



**OBJECTIF
BARREAU**

CRFPA 2022

**DROIT
INTERNATIONAL
PRIVE**

CHAPITRE III - EFFETS DES JUGEMENTS ETRANGERS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE COMMUN

Lorsque les conditions d'application des textes de Bruxelles ne sont pas réunies et lorsqu'aucune convention internationale plus spéciale n'a vocation à s'appliquer, il convient de s'en remettre au droit international privé commun.

Concrètement, dans quelles hypothèses applique-t-on le droit commun de la compétence indirecte ? À l'origine, alors même que l'idée d'Union européenne n'était même pas en germe, la Cour de cassation procédait à une révision au fond des jugements rendus à l'étranger¹. Elle rejugeait donc l'affaire afin de s'assurer que la décision rendue à l'étranger correspondait bien à celle qu'elle aurait rendue si elle avait été saisie.

La révision au fond a d'abord été supprimée en matière d'état et de capacité des personnes dans un arrêt de la Chambre civile du **9 mai 1900, De Wrede** puis généralisée à toutes les matières.

La révision au fond a alors été remplacée par un contrôle plus léger.

Dans le célèbre arrêt Munzer du 7 janvier 1964, la Cour de cassation affirme que pour accorder l'*exequatur*, le juge français doit contrôler 5 points limitativement énumérés. Le juge requis devait contrôler :

- La compétence du juge étranger qui a rendu la décision.
- La régularité de la procédure suivie devant la juridiction étrangère.
- **L'arrêt Bachir du 4 octobre 1967** supprime ce point de contrôle. Finalement, le contrôle de la vérification de la régularité de la procédure suivie à l'étranger a été supprimé pour être réintégré dans le contrôle de l'ordre public.
- L'application de la loi compétente d'après la règle de conflit de lois française.

À suivre l'arrêt Munzer, le juge français devait s'assurer que la loi désignée par la règle de conflit française était bien celle qui avait été appliquée par le juge étranger. On subordonnait donc l'efficacité du jugement étranger à l'identité entre la règle de conflit française et la règle de conflit étrangère.

Très rapidement, la jurisprudence a tempéré cette condition à travers l'application de la « théorie de l'équivalence » qui permettait d'accorder l'*exequatur* d'une décision lorsque la loi interne désignée par la règle de conflit française aboutissait au même résultat que le jugement étranger dont l'*exequatur* est demandée.

Dans un arrêt du 20 février 2007, Cornelissen, la Cour de cassation supprima un autre point de contrôle : l'application de la loi désignée par la règle de conflit.

Aujourd'hui, le contrôle du juge se réduit donc à trois points :

- La compétence indirecte du juge étranger
- La conformité du jugement étranger à l'ordre public international
- L'absence de fraude à la loi

Analysons les conditions d'efficacité des jugements étrangers (**section I**) – les trois points de contrôle – puis attachons-nous aux modalités de réception des jugements. Il s'agira d'étudier la reconnaissance et l'*exequatur* (**section II**).

¹ Civ. 19 avr. 1819, Parker

SECTION I - LES CONDITIONS D'EFFICACITE DES JUGEMENTS ETRANGERS

I. Compétence du juge étranger

Pour qu'une décision étrangère soit considérée comme régulière et puisse produire des effets en France, il faut que le juge étranger soit compétent.

L'arrêt *Simitch* du 6 février 1985 pose les conditions de la compétence du juge étranger. Il énonce que lorsque la règle française de compétence internationale n'attribue pas compétence exclusive² au juge français, le juge étranger est compétent si « *le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ET si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* ».

Le juge français doit donc vérifier trois conditions :

A. L'absence de règle de compétence exclusive au profit des juridictions françaises

Lorsque la règle française de compétence internationale directe attribue compétence exclusive aux juridictions françaises, le juge étranger est incompétent. Effectivement, une compétence exclusive exclut la compétence de toute autre juridiction.

Exemple de règles de compétence exclusive :

- Un immeuble situé en France attribue compétence exclusive à la juridiction française du lieu de situation de l'immeuble.
- Une mesure d'exécution réalisée sur le territoire français attribue compétence exclusive à la juridiction française.
- En présence d'un contrat de travail.
- En présence d'une clause attributive de juridiction au profit des juridictions françaises. La Cour de cassation a ainsi récemment refusé l'exequatur d'un jugement étranger en considérant que : « *les conditions générales de vente stipulaient une clause attributive de juridiction à un tribunal français, le président du tribunal en a exactement déduit que le juge burkinabé, saisi au mépris d'une telle clause, était dépourvu de compétence indirecte* »³.

Depuis les arrêts *Prieur* et *Fercométal*, les articles 14 et 15 ne sont pas analysés comme des règles de compétence exclusive.

B. Le lien caractérisé

Ensuite, il doit exister un lien caractérisé entre le litige et la juridiction saisie. En d'autres termes, il faut une certaine relation de proximité entre le litige et la juridiction saisie.

Sur ce point, la jurisprudence est très souple et les hypothèses sont rares où le lien caractérisé fait défaut. Toutefois, la Cour de cassation a jugé, **dans un arrêt du 5 mai 1998**, que la résidence provisoire d'une partie sur le territoire d'un État membre n'attribue pas compétence au profit de la juridiction étrangère.

² Immeuble situé sur le territoire français ; voies d'exécution en France ; clause attributive de juridictions en faveur des juridictions françaises ;

³ Civ. 1^{er}, 15 mai 2018, n°17-17.546.

La Cour de cassation a récemment rappelé que le juge français devait, lui-même, rechercher s'il existait un lien caractérisé avec le litige. Il n'est pas lié par la caractérisation de ce lien par le juge étranger et doit lui-même procéder à cette opération⁴.

C. L'absence de fraude dans le choix de la juridiction

Le choix de la juridiction étrangère ne doit pas être frauduleux.

En premier lieu, il faut bien avoir à l'esprit que le choix d'une partie qui décide de saisir une juridiction étrangère alors que les juridictions françaises sont internationalement compétentes n'est pas frauduleux. Elle en a tout à fait la possibilité en raison de la variété et de la pluralité des règles de compétence. Il n'y a donc pas fraude.

En revanche, le requérant qui créerait artificiellement un rattachement dans le but de permettre la saisine d'une juridiction étrangère se rendrait coupable de fraude. Le jugement étranger ne pourrait donc pas produire d'effets sur le territoire français.

→ **Exemple** : un Français domicilié en France qui créerait une résidence fictive en Italie pour permettre la saisine des juridictions italiennes selon les règles italiennes de la compétence internationale se rendrait coupable de fraude.

La question qui se pose est celle de savoir si le choix d'une juridiction étrangère peut être frauduleux lorsque les conditions de la compétence de cette juridiction sont réunies, sans aucune fraude des parties. On imagine l'hypothèse d'une option de compétence.

- Pour certains auteurs, l'option chasserait nécessairement la fraude. Dès lors que le requérant dispose d'une option de compétence, il peut faire jouer cette option et son choix peut être dicté par le souci d'obtenir la décision qui lui serait la plus favorable.
- D'autres auteurs se réfèrent à la notion de fraude au jugement. L'exercice de l'option serait frauduleux dès lors qu'il tend à obtenir à l'étranger le prononcé d'une décision, dans le but de faire produire ses effets en France, alors que le juge français, s'il avait été saisi, n'aurait pu prononcer une décision équivalente.

Ainsi il y a fraude au jugement lorsque la saisine du juge étranger a pour but de mettre en échec une saisine antérieure du juge français. L'exemple typique est celui de l'épouse qui saisit les juridictions françaises d'une demande en divorce et le conjoint saisit les juridictions étrangères afin d'obtenir une décision qui lui sera plus favorable, en l'occurrence il formule une demande en répudiation. L'époux présente ensuite devant les juridictions françaises le jugement de répudiation. Il souhaite faire produire des effets à ce jugement afin de faire échec à la décision française à venir. Dans ce genre d'hypothèses, il faut vérifier qu'il n'existe pas une fraude au jugement.

ASTUCES :

Attention la fraude s'apprécie au cas par cas, c'est-à-dire *in concreto*.

II. La conformité à l'ordre public international français de la décision étrangère

⁴ Civ. 1^{er}, 3 mars 2021, 19-19.471

La décision doit être conforme à l'ordre public international. Le contrôle de la conformité de la décision à notre ordre public international oblige à prendre en considération deux paramètres :

A. L'ordre public procédural

Ordre public procédural. On peut définir l'*ordre public procédural* comme l'ensemble des principes de procédure jugés tellement importants pour l'ordre juridique français qu'il serait impossible de faire produire effets, sur le territoire français, à une décision étrangère qui ne les respecterait pas. On songe par exemple à l'impartialité des tribunaux, au respect des droits de la défense, au respect du contradictoire ; le jugement doit être motivé. La Cour a récemment rappelé que l'absence de motivation d'une décision rendue en matière d'état des personnes faisait obstacle à sa reconnaissance en France⁵.

Dans un important arrêt Pellegrini⁶, la CEDH a jugé que les États parties à la CEDH devaient contrôler, pour qu'une décision d'un État tiers puisse produire des effets sur le territoire d'un État contractant, que les exigences procédurales visées à 6 de la convention (droit à un procès équitable) avaient bien été vérifiées.

B. Ordre public substantiel

Le juge doit s'assurer que la décision rendue à l'étranger ne heurte pas les valeurs fondamentales de la société française. Si la décision est contraire à l'ordre public international alors elle sera privée d'effet sur le territoire français.

L'ordre public s'apprécie ici *in concreto*. C'est le jugement étranger qui doit être conforme à l'ordre public, et non la loi qu'il applique⁷.

Dans la mise en œuvre de contrôle, il faut rappeler que les tribunaux doivent respecter le principe de « l'effet atténué de l'ordre public » mis en exergue dans l'**arrêt Rivière⁸**. Il repose sur l'idée que la réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'ordre public n'est pas la même suivant qu'elle met obstacle à l'acquisition d'un droit en France ou suivant qu'il s'agit de laisser se produire en France les effets d'un droit acquis, sans fraude, à l'étranger, et en conformité de la loi ayant compétence en vertu du droit international privé français.

Il en résulte que l'ordre public est moins exigeant lorsqu'il s'agit de reconnaître une situation déjà créée à l'étranger que lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi étrangère pour prononcer un jugement en France.

ASTUCES :

Les hypothèses dans lesquelles vous mettrez en œuvre cette condition seront donc plus rares que celles dans lesquelles l'ordre public pourra faire obstacle à l'application d'une loi étrangère pour que le litige soit résolu devant le juge saisi. Sauf cas particulier, où vous connaîtrez la solution consacrée, vous aurez peut-être parfois du mal à savoir si l'ordre public peut jouer. Soyez alors très réservés en disant qu'il est possible que celui-ci joue mais qu'en raison de son caractère atténué, il est probable que la contrariété ne soit pas admise...

D'autre part, l'ordre public de proximité pourra ici intervenir pour « restaurer » en quelques sortes, la dureté de l'ordre public. Il permet, en pratique, de restaurer l'intensité « normale » de l'ordre public lorsque les liens de la situation avec la France sont étroits. La Cour de cassation ne caractérise pas uniquement la proximité par un lien de rattachement avec la France. Lorsque la contrariété à l'ordre public international est fondée sur une violation de la CEDH, la Cour cherche un lien de proximité avec le territoire d'un État contractant et pas uniquement avec la France⁹.

⁵ Civ. 1^{er}, 13 février 2019, n°18-11.140

⁶ CEDH, 20 juill. 2001, Pellegrini.

⁷ Voir, notamment, Cass. Civ. 1^{er}, 6 janvier 1987.

⁸ Cass. Civ. 1^{er}, 7 avril 1953, Rivière

⁹ Voir par exemple Civ. 1^{er}, 4 juillet 2018, n°17-16.102.

La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt apportant différentes précisions concernant l'ordre public international. Concernant le contenu de cet ordre public tout d'abord, la Cour a précisé que l'obtention d'un agrément par l'adoptant d'un enfant mineur n'était pas un principe essentiel de droit français, il ne fait donc pas partie de l'ordre public international¹⁰.

La Cour a ensuite précisé les rapports entre l'ordre public international et la CEDH. Elle a considéré on ne peut plus clairement que le juge de l'exequatur devait « d'office vérifier et constater, sans la réviser au fond, que la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public international français, lequel inclut les droits reconnus par la CEDH que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction ». Une décision étrangère heurtant l'un des droits consacrés par la CEDH ne devrait donc pouvoir faire l'objet d'un exequatur en France, cette décision heurtant l'ordre public international français. Si l'**arrêt Pellegrini** précité paraissait contraindre les États contractants à refuser d'accorder une quelconque efficacité à une décision étrangère violant les droits garantis par la Convention, la Cour de cassation précise ici, on ne peut plus clairement, que le contrôle du respect de ces droits se fera sur le fondement de l'ordre public international.

POINT ACTU :

La Cour de cassation a récemment considéré que « *si le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale relève de l'ordre public international français, la circonstance qu'une décision étrangère réserve à l'un des parents le soin de prendre seul certaines décisions relatives aux enfants, ne peut constituer un motif de non-reconnaissance qu'autant qu'elle heurte de manière concrète les principes essentiels du droit français* ». Elle écarte, en l'espèce, la contrariété à l'ordre public aux motifs que les mesures relatives aux enfants avaient été arrêtées par référence à leur intérêt supérieur et que les droits du père n'étaient pas méconnus puisqu'il devait être consulté avant toute décision. Le fait que le pouvoir de décision finale soit confié à la mère ne heurte donc pas l'OPI (Civ. 1^{er}, 2 décembre 2020, 18-20.691).

III. L'absence de fraude à la loi

Définition de la fraude à la loi. Il y a fraude à la loi lorsque, par une manœuvre, une partie est parvenue, de manière frauduleuse, à évincer la loi normalement applicable et à appliquer une autre loi qui lui est plus favorable.

La rareté des hypothèses dans lesquelles les contournements volontaires de la loi normalement applicable épousaient la configuration d'une fraude à la loi a conduit les tribunaux à en faire une interprétation extensive. Elle est entendue dans un sens plus large pour tenir compte de la diversité des comportements frauduleux.

Fraude au jugement. Dans le cadre de la vérification de la compétence du juge étranger, le juge requis doit s'assurer que le choix de la juridiction compétente n'a pas été frauduleux. En d'autres termes, il faut vérifier l'absence de fraude au jugement.

Quelle est la sanction de la fraude à la loi en matière de conflit de juridictions ? En matière de conflit de juridictions, la sanction d'une fraude à la loi est l'inefficacité du jugement.

ASTUCES :

Cette condition n'intervient en réalité qu'à titre « subsidiaire », lorsque les autres conditions ne permettent pas au juge d'écartier un jugement qu'ils veulent écartier. Vous aurez, dès lors, assez rarement l'occasion de l'utiliser car l'ordre public est suffisamment malléable pour cela...

SECTION II - LES MODALITES DE RECEPTION DES JUGEMENTS ETRANGERS

Le paradoxe. La question de l'effet des jugements sur le territoire français est assez paradoxale. D'un côté, le respect des droits acquis commande de faire reconnaître aisément le jugement sur le territoire étranger. D'un

¹⁰ Civ. 1^{er}, 15 janvier 2020, n°18-24.261.

autre côté, il n'est pas possible d'analyser le jugement étranger comme un jugement classique qui serait identique en tout point au jugement français. Le jugement étranger n'est pas le jugement français. Il peut exister une divergence de valeurs, une différence de conceptions entre le jugement français et le jugement étranger (différence entre un jugement français et un jugement saoudien). Par ailleurs, les considérations de souveraineté, prégnantes en la matière, interdisent de les considérer comme étant identiques.

Exequatur. Face à ces difficultés, le droit français établit une distinction selon l'effet recherché par le jugement.

Un jugement étranger ne peut produire un effet coercitif sur le territoire français qu'au moyen de la procédure d'*exequatur*. Dans cette hypothèse, le juge de l'État requis vérifiera que les trois points de contrôle ont été respectés.

D'autres effets sont reconnus sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'*exequatur*.

Il convient une fois de plus de distinguer l'exécution (I) de la reconnaissance (II).

I. L'exécution

L'*exequatur* est une procédure qui confère la force exécutoire à une décision. Ainsi, lorsque le requérant souhaite faire exécuter sa décision à l'étranger il doit avoir recours à l'*exequatur*. Comme le pose l'**arrêt Hainard**¹¹, l'*exequatur* est nécessaire dès lors qu'il s'agit de procéder « à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes ».

Pour un exemple classique, on peut citer un créancier qui souhaiterait procéder à une exécution forcée sur les biens de son débiteur situés sur le territoire français. L'exécution forcée suppose d'obtenir l'*exequatur* de la décision.

II. La reconnaissance

Domaine. Certains effets des jugements étrangers n'ont nul besoin de l'*exequatur* pour être reconnus. Le jugement étranger constitue en lui-même un fait dont les conséquences matérielles ne peuvent être niées : il conduit à mettre une personne en possession d'un bien, à payer un créancier...

Lorsque la force exécutoire n'est pas en cause, le jugement étranger bénéficie d'une reconnaissance de plein droit ou *de plano*. En d'autres termes, la reconnaissance ne suppose pas, en principe, d'action en justice puisqu'elle s'opère le plus souvent *de plano*.

En matière d'état et de capacité des personnes. Ce principe a été posé dans l'**arrêt Bulkley**¹² qui portait sur un jugement constitutif de divorce.

Ainsi une personne considérée comme divorcée à l'étranger sera également considérée comme divorcée sur le territoire français sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque procédure spécifique.

Ce principe de la reconnaissance de plein droit a également été réaffirmé dans l'**arrêt de Wrède** s'agissant d'un jugement déclaratif en nullité du mariage¹³.

Le principe de reconnaissance de plein droit s'applique pour les jugements patrimoniaux constitutifs mais non les jugements patrimoniaux déclaratifs qui supposent l'*exequatur*. Effectivement, en présence de jugements patrimoniaux déclaratifs (ex : nullité d'un contrat), il est nécessaire d'obtenir l'*exequatur*¹⁴. Cette solution peut se comprendre car bien souvent, les jugements patrimoniaux déclaratifs font l'objet d'une demande d'exécution en France.

¹¹ Cass. 3 mars 1930, Hainard.

¹² Cass. Civ. 28 février 1860

¹³ Cass. Civ. 9 mai 1900

¹⁴ Cass. Civ., 10 mars 1914, Negrotto

Or l'exécution requiert l'*exequatur*. Par un raccourci, la Cour de cassation considère que tous les jugements patrimoniaux déclaratifs requièrent une telle procédure, indépendamment de l'effet recherché. Toutefois, il est possible que l'effet recherché ne soit pas l'*exequatur* mais l'autorité de chose jugée par exemple. Dès lors, l'*exequatur* ne devrait plus se justifier. Ce n'est pourtant pas la solution retenue par la Cour de cassation.

Les actions. En principe, la reconnaissance d'une décision ne suppose pas d'action en justice. Lorsque la force exécutoire d'un jugement n'est pas en cause, la décision étrangère produit instantanément ses effets sur le territoire français.

Toutefois, l'action en justice peut être nécessaire. La régularité de la décision peut être contestée. Dans cette hypothèse, le juge procédera à un contrôle en trois points. Il existe trois moyens procéduraux pour que la reconnaissance soit officiellement constatée ou exclue. Il s'agit de l'action en inopposabilité, l'action en opposabilité et la reconnaissance incidente.

Action en opposabilité. Il peut exister un doute sur la régularité du jugement étranger. Par exemple, la personne qui a obtenu le jugement de divorce à l'étranger peut vouloir, avant de se remarier, s'assurer que la décision sera bien reconnue sur le territoire du juge requis. On est ici en présence d'une action en opposabilité du jugement : le requérant cherche à faire constater que la décision étrangère peut produire des effets en France car elle remplit les conditions de régularité.

Action en inopposabilité. À l'inverse, l'époux qui conteste la régularité de la décision étrangère obtenue par son conjoint peut saisir les juges français pour faire constater officiellement cette irrégularité. Le but étant que son statut d'époux ne soit pas remis en question. Dans ce cas, il est question d'une action en inopposabilité : la décision étrangère ne peut produire d'effets sur le territoire français car elle est irrégulière.

Reconnaissance incidente. La reconnaissance incidente permet de faire constater, devant le juge français, qu'une décision étrangère peut être reconnue sur le territoire français car elle répond aux conditions de la reconnaissance.

→ **Exemple :** dans le cadre d'une action principale en divorce intentée en France par l'un des époux, le juge français saisi de la demande en divorce pourra s'assurer que le jugement étranger prononçant l'annulation du mariage produit par le défendeur réuni les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire français et justifier ainsi le rejet ou l'irrecevabilité de la demande en divorce.

De manière générale, l'on peut résumer les solutions retenues en droit français comme suit :

- Demande d'exécution forcée du jugement étranger sur le territoire français :

Nécessité d'une procédure d'*exequatur* comme formalité préalable à l'octroi de la force exécutoire du jugement étranger en France à titre général et dans tous les cas (jugement patrimonial ou extrapatrimonial, déclaratif ou constitutif).

L'*exequatur* n'est accordé à un jugement étranger qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

- Réception du jugement étranger lorsque sa force exécutoire en France n'est pas en cause :

Réception sans formalité préalable tant qu'il n'y a pas de contestation pour les jugements extrapatrimoniaux constitutifs (jugements qui créent une situation nouvelle) ou déclaratifs (jugements qui permettent de constater une situation) et les jugements patrimoniaux constitutifs.

Le contrôle pourra avoir lieu *a posteriori*, dans **deux types d'hypothèses :**

- Si une partie le demande pour consolider l'autorité du jugement étranger : *exequatur* aux fins de reconnaissance
- Si une partie le demande pour mettre en échec le jugement étranger : action en inopposabilité du jugement étranger.

Les jugements étrangers déclaratifs patrimoniaux (ex : annulation ou résiliation d'un contrat ou constatation d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle) ne peuvent pas faire l'objet d'une reconnaissance de plein droit : ils ne peuvent être intégrés dans l'ordre juridique français qu'à la suite d'une procédure d'*exequatur*.